



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GONESSE

Service de la nationalité

Tél : 01.34.53.43.73 (touche n°6)

Courriel : nationalite.ti-gonesse@justice.fr

Accueil du service de la nationalité : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00

Les dépôts de dossier se font uniquement sur rendez-vous :

- pour une demande de CNF : lundi matin, mardi matin, jeudi matin
- pour une demande de déclaration : mercredi matin et après-midi, vendredi après-midi

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION DE NATIONALITÉ entre 16 et 18 ans

Article 21-11 alinéa 1 du Code civil

Le jeune demande lui même la nationalité française sans avoir besoin de ses parents

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR EN ORIGINAL ET EN PHOTOCOPIE

(une fois les pièces rassemblées, prendre rendez-vous auprès du greffe pour le dépôt du dossier.)
(Vous serez convoqués ultérieurement pour la souscription de la déclaration en salle d'audience)

- Copie intégrale de l'acte de naissance récente de l'enfant (demander à la mairie du lieu de naissance)
- Justificatif de domicile des parents + photocopie
- Certificats de scolarité ou contrat d'apprentissage ou bulletin de paye ou attestation de stage *pour toutes les années* entre 11 ans et le dépôt de la demande
- Pièce d'identité + photocopie (titre républicain, passeport, à défaut carnet de liaison)
- 1 photo d'identité

Article 21-11

Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 39 JORF 21 novembre 2007

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.

AVIS IMPORTANT

Les actes d'état civil (naissance, mariage, reconnaissance) français doivent être fournis en original uniquement ; ils seront conservés définitivement par le service de la nationalité. Il vous appartient d'en demander plusieurs exemplaires au service d'état civil si vous souhaitez en disposer par ailleurs.

Le service de la nationalité du Tribunal prendra lui-même copie des livrets de famille lors du dépôt du dossier si ces documents sont réclamés.

Pour tous les autres documents, les originaux ne seront restitués que s'ils sont accompagnés de leur photocopie lisible et complète.